

L'an deux mille quatorze, le huit avril, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LE GRAND, maire.

Date de convocation : 04 avril 2014

Présents : M. LE GRAND Jean-Yves, Mmes et Mrs KERHASCOET Annie, LELIEVRE Christine, CANN Jean-Pierre, BERGER Marie-Pierre, RANNOU Jean, LE ROUX Jacques, DUPONT Yannick, MOREL Gérard, YVINEC Joseph, ROGNANT Murielle, WAGENER Gérard, LE BERRE Jean, BIRIEN Jean-Michel, LAROOUR Jean-Yves.

Secrétaire de séance : Annie KERHASCOËT

Ordre du jour :

- 30- Délégations du conseil municipal au maire
 - 31- Délégation du conseil municipal au maire en matière d'emprunts
 - 32- Désignation des délégations
 - 33- Constitution des commissions municipales
 - 34- Création de la commission d'appel d'offres
 - 35- Désignation des membres du conseil d'administration du CCAS
 - 36- Indemnités de fonctions des élus
 - 37- Indemnités de conseil et de préparation de budget au receveur municipal
 - 38- Audit financier
- Compte-rendu urbanisme
Questions diverses

DB2014-30

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Il informe toutefois que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal peut confier au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses pouvoirs qui figurent à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

VU l'article L.2122-22 du CGCT, à l'unanimité,

DECIDE de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans une limite maximale de 30 000,00 euros;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa

de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (seuil de 100.000 €) après avis favorable de la commission d'urbanisme ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :
 - les décisions prises par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
 - les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,
 - les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (seuil de 4.000 € par sinistre)

DB2014-31

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE D'EMPRUNTS

Le conseil municipal,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 qui permet au maire par délégation du conseil municipal, « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »,

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : le conseil municipal donne délégation au maire en matière d'emprunt pour toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 : pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire perçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt d'un montant maximum de 46.000,00 euros à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits et des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3 : le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

DB2014-32

DESIGNATION DES DELEGATIONS

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants aux différents organismes extérieurs,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à ces désignations,

DESIGNE les membres du conseil municipal au sein des organismes suivants :

	Délégué Titulaire		Délégué Suppléant
--	-------------------	--	-------------------

SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE			
1/	Jean-Pierre CANN	1/	Jean LE BERRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INCINERATION DES DÉCHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ)			
1/	Christine LELIEVRE	1/	Jacques LE ROUX

SIVU DE LA MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES DU PORZAY			
1/	Annie KERHASCOËT	1/	Jean-Yves LE GRAND
2/	Murielle ROGNANT		

SIVU DU CENTRE DE SECOURS DE CHATEAULIN			
1/	Annie KERHASCOËT	1/	Marie-Pierre BERGER
2/	Gérard MOREL		

VIGIPOL			
1/	Gérard WAGENER	1/	Yannick DUPONT

COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)			
1/	Joseph YVINEC		

MINISTERE DE LA DÉFENSE			
1/	Gérard WAGENER		

DÉLÉGUÉ A LA REVISION DES LISTES ELECTORALES A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE			
1/	Jean-Michel BIRIEN	1/	Jean-Yves LAROUC

DÉLÉGUÉ A LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES A LA CHAMBRE DES MÉTIERS			
1/	Gérard MOREL	1/	Yannick DUPONT

OTSI INTERCOMMUNAL			
1/	Jean-Yves LE GRAND	1/	Jean RANNOU

COMITÉ DE PILOTAGE DÉMARCHE PRÉVENTION			
1/	Annie KERHASCOËT		

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE			
	Membres		
1/	Gérard WAGENER	3/	Marie-Pierre BERGER
2/	Yannick DUPONT	4/	Jean-Yves LAROUC

COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) DE LA BAIE DE DZ

1/ Christine LELIEVRE

CIAS INTERCOMMUNAL

1/ Christine LELIEVRE

1/ Jean-Yves LE GRAND

EPA DEPARTEMENTAL (Etablissement Public Administratif) DEDIE A L'INGENIERIE

1/ Jean-Pierre CANN

EPAB (Etablissement Public de Gestion et d'Aménagement de la Baie) DE DOUARNENEZ (1 délégué en tant que producteur d'eau)

1/ Christine LELIEVRE

SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère)

1/ Jean-Yves LAROUR

1/ Joseph YVINEC

2/ Jean-Pierre CANN

2/ Jean-Michel BIRIEN

DB2014-33**CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

M. le Maire informe l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales, sur les différents secteurs d'activité de la commune, destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Le rôle de ces commissions se limite à l'analyse préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'étude : elles n'émettent que de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la création et la composition des commissions municipales ainsi qu'il suit :

- 1) Finances – Economie –Tourisme économique : sous la responsabilité de Mme Christine LELIEVRE
Annie KERHASCOËT ; Marie-Pierre BERGER ; Jean RANNOU ; Jacques LE ROUX ; Jean-Yves LAROUR
- 2) Voirie – Travaux – Eau et assainissement : sous la responsabilité de M. Jean-Pierre CANN
Annie KERHASCOËT ; Christine LELIEVRE ; Jean RANNOU ; Jacques LE ROUX ; Joseph YVINEC ; Jean LE BERRE ; Jean-Michel BIRIEN ; Jean-Yves LAROUR
- 3) Urbanisme – Aménagement de l'espace : sous la responsabilité de Mme Annie KERHASCOËT
Jean-Pierre CANN ; Christine LELIEVRE ; Marie-Pierre BERGER ; Jean RANNOU ; Jacques LE ROUX ; Yannick DUPONT ; Gérard MOREL ; Joseph YVINEC ; Gérard WAGENER ; Jean LE BERRE ; Jean-Michel BIRIEN
- 4) Affaires scolaires – Jeunesse - Affaires sociales : sous la responsabilité de Mme M-Pierre BERGER
Annie KERHASCOËT ; Gérard MOREL ; Murielle ROGNANT ; Gérard WAGENER

- 5) Vie associative – Communication : sous la responsabilité de M. Gérard WAGENER
Annie KERHASCOËT ; Jean-Pierre CANN ; Yannick DUPONT ; Gérard MOREL ; Joseph YVINEC

DB2014-34**CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 22, 23, 25 et 35 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales il convient de constituer la commission d'appel d'offres (CAO) et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus en son sein,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L.2121-21 du CGCT) et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres,

DESIGNE les membres titulaires et suppléants suivants :

Membres titulaires :

- Mme Christine LELIEVRE (Vice Présidente)
- Mme Annie KERHASCOET
- Mme Marie-Pierre BERGER

Membres suppléants :

- M. Jean RANNOU
- M. Jean-Pierre CANN
- M. Jacques LE ROUX

DB2014-35**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Vu l'article 7 du décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif notamment aux centres communaux d'action sociale portant sur la composition du conseil d'administration,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à **11** le nombre de membres de cette assemblée. Le conseil d'administration serait ainsi composé d'un président, de **5** membres élus au sein du conseil municipal et de **5** membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées à l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du maire et **DESIGNE** les élus au sein du conseil d'administration, à savoir :

Président : Jean-Yves LE GRAND, maire,

- Marie-Pierre BERGER
- Murielle ROGNANT

- Gérard MOREL
- Jean-Michel BIRIEN
- Jean LE BERRE

DB2014-36**DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L.2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois 1/2 le montant de l'indemnité parlementaire.

Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L.2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de SAINT-NIC appartient à la strate de 500 à 999 Habitants,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 31 % de l'indice brut 1015,
- et du produit de 8,25 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints,

soit 2 432,93 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

DECIDE d'adopter la proposition du maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (31% de l'indice brut 1015) et du produit de 8,25% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

A compter du 28/03/2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 31 % de l'indice 1015 ;

1er adjoint : 6,6 % de l'indice brut 1015

2^{ème} adjoint : 6,6 % de l'indice brut 1015

3ème adjoint : 6,6 % de l'indice brut 1015

4^{ème} adjoint : 6,6 % de l'indice brut 1015

Conseillers délégués (nombre : 2) : 3,3 % de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DB2014-37**INDEMNITES DE CONSEIL ET DE PREPARATION DE BUDGET**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les dispositions de l'arrêté interministériel du 16/12/1983 prévoient que l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur soit soumise à une nouvelle délibération du conseil municipal lors du renouvellement de cette dernière assemblée.

L'octroi de l'indemnité de préparation de budget prévue par l'arrêté interministériel du 16/9/1983 est également subordonné à une nouvelle délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'attribuer à Monsieur Guy LE VERGE, Receveur,

* le taux maximum de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
- sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
- sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
- sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
- sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
- sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
- sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
- sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

* l'indemnité de préparation du budget précitée.

DB2014-38**AUDIT FINANCIER**

Afin de bénéficier d'une aide à la décision pour les élus, Monsieur le maire propose au conseil municipal de faire réaliser un audit financier de la commune,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE la proposition du maire,
et l'**AUTORISE** à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

URBANISME**DECLARATION PREALABLE :**

- ◇ CHAPALAIN Jean-Michel – 11, rue du Ménez-Hom – AE 31 : REFUS le 21 février 2014 pour la création d'une pièce à vivre accolée à la véranda existante
- ◇ GODERIAUX Olivier – 3, route des falaises – AB 123 : REFUS le 12 mars 2014 pour l'isolation et bardage extérieurs de l'habitation